

Check-list pour le contrat d'auxiliaire au sens de l'OBA

Un intermédiaire financier peut avoir recours à des agents en tant qu'auxiliaires pour l'exécution de ses activités relevant de la LBA, sans que ceux-ci soient tenus de s'affilier eux-mêmes à un OAR en tant qu'intermédiaires financiers. Toutefois, pour être soumis à la réglementation applicable à l'intermédiaire financier, les auxiliaires doivent, conformément à l'art. 2 al. 2 let. b de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OBA)

- être soumis aux directives et aux contrôles de l'intermédiaire financier qui le/la mandate ;
- être soigneusement sélectionnés par l'intermédiaire financier. Cela signifie au minimum :
 - l'auxiliaire doit être digne de confiance et jouir d'une bonne réputation (références, extraits du casier judiciaire, vérifications des activités antérieures) ;*
 - L'auxiliaire doit disposer de connaissances suffisantes pour l'activité à exercer et être en mesure de l'accomplir consciencieusement et avec diligence (CV, diplômes, attestations) ;*
 - L'auxiliaire doit avoir pris des mesures organisationnelles suffisantes pour pouvoir exercer correctement l'activité qui lui est confiée ;*

(* à documenter par le mandant)

L'auxiliaire doit impérativement conclure un accord écrit avec l'intermédiaire financier (= le mandant). Cet accord doit régler **expressément** :

- la manière exacte dont l'auxiliaire est intégré dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'article 8 LBA et bénéficie d'une formation initiale et continue en conséquence ;
- son intégration appropriée dans les processus de contrôle et de surveillance relevant de la LBA et notamment inclure la garantie d'une détection globale du dépassement des seuils ainsi que l'exécution des obligations de diligence qui en découlent – ces exigences s'appliquent indépendamment du fait que l'auxiliaire soit lui-même réglementé en tant qu'intermédiaire financier ;
- que l'auxiliaire agisse exclusivement au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier ;
- que l'auxiliaire soit rémunéré par l'intermédiaire financier (et non par le client final) et selon quelles modalités.

Dans le cas d'une opération de transfert de fonds ou de valeurs (→ au sens de l'art. 14 al. 2 note de bas de page 1 du règlement de l'OAR PolyReg), la convention doit **en outre** stipuler explicitement :

- que l'auxiliaire n'agit que pour un seul intermédiaire financier affilié (= mandant) (déclaration d'exclusivité de l'auxiliaire).

Attention : si un auxiliaire ne peut ou ne veut pas fournir la déclaration d'exclusivité dans le contrat ou si celle-ci est contournée dans les faits, l'agent **ne** peut être considéré comme un auxiliaire au sens de l'OBA et doit être dûment **réglementé** en tant **qu'intermédiaire financier** indépendant, par exemple par une affiliation à un OAR. La conclusion d'un simple **contrat d'agence** est néanmoins autorisée dans un tel cas. Le mandant doit toutefois s'assurer du statut réglementaire de l'agent avant la conclusion du contrat.*

Les contrats conclus avec des auxiliaires ainsi que le respect des conditions par l'intermédiaire financier (en particulier la surveillance, la formation initiale et continue des auxiliaires) sont contrôlés par l'OAR PolyReg lors de la révision ordinaire LBA de l'intermédiaire financier.

Version 03.2026